

Orientation

D-01

CLAP

FICHE N°X103

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : An. III Mod. G

Sujet : Evaluation de la conformité – Approbation de la conception en module G

Question : L'approbation de la conception par un organisme notifié est-elle requise pour le module G ?

Réponse :

Le module G n'exige pas explicitement l'approbation formelle de la conception par un organisme notifié, mais il exige que le fabricant soumette à un organisme notifié, la documentation technique permettant de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement sous pression. Il impose également que l'organisme notifié examine la conception et la fabrication de l'équipement sous pression afin de s'assurer de sa conformité avec les exigences de la directive qui lui sont applicables. Il est prévu que l'organisme notifié communiquera au fabricant les résultats de l'examen de la conception et que ceci constituera effectivement une approbation de la conception.

Raison : Comme indiqué ci-dessus, le module G ne contient aucune exigence explicite quant à une approbation de la conception par l'organisme notifié. Toutefois, il est entendu que l'approbation de conception est une pratique courante pour les types d'équipements sous pression pour lesquels le module G serait appliqué. Le module G impose que l'organisme notifié examine la conception de l'équipement sous pression et il est considéré comme raisonnable de s'attendre à ce que l'organisme informe le fabricant des résultats de l'examen.

2020/01/04